

Statuts de l'AMCSA Rhône-Alpes Centre

Entérinés par l' AG extraordinaire du 12 janvier 2001

	Statuts 2001
Article 1 :	Il est constitué, conformément à la Loi du 1° juillet 1901, entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association dite " Association des Médecins Conseils de Société d'Assurances de la Région Rhône-Alpes Centre " dont l'appellation usuelle est "AMCSA Rhône-Alpes Centre"
Article 2 :	La durée de l'Association est illimitée.
Article :	Le siège social de l'Association est situé au domicile professionnel du Président en exercice et pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
Article 4 :	Les moyens d'actions de l'association sont notamment : <ul style="list-style-type: none">- L'organisation de manifestations : congrès, séminaires, réunions professionnelles, inter-professionnelles...- Toute autre permettant un échange d'idées, de connaissances et d'améliorations des relations confraternelles et de l'activité professionnelle...- Les publications...
Article 5 :	<p>L'association a pour but et pour objet le développement de relations confraternelles entre les membres et la réalisation d'une formation professionnelle continue adaptée à leur spécialité.</p> <p>Elle a également pour but le devoir de porter aide et assistance à ses membres dans les difficultés professionnelles que chacun peut rencontrer, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt commun à l'ensemble des membres de l'association.</p>

Article 6 :	L'Association peut adhérer à tout Groupement, Fédération ou Confédération de Médecins-Conseils ou, Médecins-Experts constitué sur le plan national ou international. Elle peut adhérer à toute association, groupement national ou international dont les buts sont en relation avec les siens. Ces décisions présentées par le Conseil d'Administration doivent être validées par l'Assemblée Générale.
Article 7 :	<p>L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.</p> <p>Sont considérés comme membres actifs ceux qui seront à jour de leur cotisation pour l'année échue . Toute demande d'adhésion doit être écrite et parrainée par deux membres actifs de l'association dont un au moins du même département. L'adhésion est acquise après présentation du Secrétaire Général et vote à bulletin secret du Conseil d'Administration à la majorité des 3/4 de ses membres présents. L'adhésion sera considérée effective après règlement de la cotisation de l'année suivant l'acceptation.</p> <p>Sont considérés membres honoraires des personnes choisies par le Conseil d'Administration qui rendent des services à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec simple voix consultative. Cette qualité se perd dès lors que les relations privilégiées cessent du fait des choses ou sur décision du Conseil d'Administration.</p> <p>Des personnes morales peuvent adhérer à l'Association sur présentation du Conseil d'Administration , après vote de l'Assemblée Générale avec simple voix consultative.</p>
Article 8 :	Les membres actifs ou membres honoraires sont issus des départements suivants : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte d'Or, , Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy de Dôme, , Rhône, Saône et Loire, Savoie et Haute-Savoie. Les modifications de cette liste devront être validées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration..
Article 9 :	Seuls peuvent être admis en qualité de membre actif, les médecins-conseils ou médecins-experts de Compagnie d'Assurances qui consacrent de manière habituelle tout ou partie de leur activité à l'évaluation du dommage corporel, que ce soit en activité libérale ou salariale.
Article 10 :	Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et accord du Président.

Article 11 :	<p>Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par un vote de l'Assemblée Générale.</p> <p>Dès lors que l'association adhère, valablement à une structure nécessitant l'encaissement d'une cotisation ou d'un abonnement, la cotisation globale ainsi créée est réputée correspondre à la cotisation nécessaire pour l'adhésion à l'Association.</p>
Article 12 :	<p>La qualité de membre de l'Association se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par démission -par non-paiement de la cotisation après rappel. -par exclusion pour motif grave, laquelle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, et après que l'intéressé aura été appelé à fournir des explications auprès de ce dernier <p>Dans ce cas, la qualité de membre est suspendue entre la date de la proposition du conseil et la date de la décision de l'Assemblée. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation entière est due pour l'année en cours.</p>
L'ASSEMBLEE GENERALE	
Article 13 :	<p>L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation du Président de plein droit une fois l'an, et chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande adressée au Président, signée du quart des membres actifs.</p> <p>Les convocations sont adressées par les soins du Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre circulaire simple.</p> <p>Tout membre actif à jour de sa cotisation pour l'année échue peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un Pouvoir régulier. Les pouvoirs devront être déposés au Bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la séance. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de trois mandats, le sien compris.</p>
Article 14 :	<p>Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Bureau de l'Assemblée.</p> <p>L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.</p> <p>L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l' l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des conseillers et des délégués départementaux.</p> <p>En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée d'un quart des membres actifs de l'association, adressée par courrier au Président dix jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.</p>

Article 15 :	<p>L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Un quorum minimum de la moitié des membres actifs est nécessaire pour entériner les décisions. Les votes se font à bulletin secret.</p> <p>Elle se prononce sur le Rapport Moral, sur le Rapport Financier et sur toutes questions inscrites à l'ordre du Jour. Celui-ci est porté à la connaissance des Membres de l'Association au moins quinze Jours avant l'Assemblée Générale par lettre simple.</p>
LE CONSEIL d'ADMINISTRATION	
Article 16 :	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des trois membres du Bureau auxquels s'ajoute un délégué par départements ou groupes de départements représentés .</p> <p>Ce Conseil est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et son renouvellement se fait à l'issue des trois ans pour l'ensemble de ses membres. Les membres sortant sont rééligibles.</p> <p>Les départements sont représentés par un délégué, élu par multiple de "x" adhérents par les membres d'un département ou d'un groupe de départements. Tout département avec un nombre d'adhérents inférieur à "x" doit obligatoirement se coupler avec un département limitrophe constituant ainsi un groupe de départements. Ce nombre "x" est fixé tous les trois ans par le Conseil d'Administration. à la majorité absolue des conseillers. Ces délégués sont élus pour une durée de trois ans. Les délégués sortant sont rééligibles.</p> <p>En cas de démission ou d'exclusion d'un conseiller ou d'un délégué durant cette période de trois ans, le Conseil d'Administration procède à son remplacement temporaire dans l'attente du renouvellement normal en fin de mandat.</p>
Article 17	<p>Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président en un lieu entériné par le Bureau, au moins deux fois par an. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée dans un temps limite. Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présent, dès lors que les membres ont été régulièrement convoqués par lettre circulaire simple.</p>

	LE BUREAU
Article 18 :	<p>Le Bureau comprend trois membres élus pour une durée de trois ans. Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et assure la gestion quotidienne de l'Association. En cas de défaillance temporaire de l'un de ses membres, le Bureau pourra être élargi au maximum à 5 membres (Secrétaire Général adjoint et Trésorier adjoint). Ces membres complémentaires seront élus par vote uninominal à la majorité des conseillers présents parmi les délégués départementaux.</p> <p>Les trois membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale à partir de listes de trois noms, à la majorité des membres actifs à jour de leur cotisation, présents et (ou) représentés.</p> <p>Le Bureau délibère valablement si deux de ses membres sont présents, dès lors que les membres ont été régulièrement convoqués par lettre circulaire simple.</p>
Article 19 :	<p>Le Président est le représentant officiel de l'Association. Il préside les réunions des Assemblées Générales et du Conseil. Il veille à l'exécution de leurs décisions</p> <p>Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer de pouvoir à l'un des Membres du Conseil d'Administration.</p> <p>Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.</p>
Article 20 :	<p>Le Secrétaire Général est chargé de toute ce qui concerne l'administration de l'Association en assurant l'envoi des convocations, des comptes-rendus, en tenant à jour les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Général. Il assure la tenue des registres spéciaux prévus par la Loi. Il présente lors de l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation morale de l'Association. Il est appelé à suppléer au Président en cas de défaillance temporaire de celui-ci.</p>
Article 21 :	<p>Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.</p> <p>Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion chaque année.</p>

	REGLEMENT INTERIEUR
Article 22 :	Le Conseil d'Administration peut rédiger ou modifier un Règlement intérieur arrêtant certaines dispositions d'ordre pratique. Ce règlement sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire et son observation s'imposera aux membres comme celle des présents statuts
	RESSOURCES et DEPENSES
Article 23 :	Les recettes de l'Association se composent : <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations de ses membres - des subventions autorisées par la Loi - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association. - du revenu de ses biens.
Article 24 :	Les dépenses de l'Association sont représentées par les dépenses utiles à son fonctionnement et à la réalisation de son programme. Elles sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer sa signature.
Article 25 :	L'exercice financier commence au 1 ^o Janvier de chaque année.
	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Article 26 :	<p>L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.</p> <p>Une telle assemblée doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quart des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne pourra détenir plus de trois mandats, le sien compris.</p> <p>Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Bureau de l'Assemblée.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'assemblée sera de nouveau convoquée par courrier simple dans un délai d'un mois et dès lors, elle pourra délibérer à la majorité simple des présents et représentés.</p>

	DISSOLUTION
Article 27 :	<p>La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.</p> <p>L'Assemblée générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.</p> <p>Elle attribue l'actif net à toute autre association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.</p>